

UNITED STATES DISTRICT COURT EASTERN DISTRICT OF NEW-YORK

JONATHAN COHEN V. G&M REALTY L.P

MOTS CLEFS : street art – droit d’auteur – droit de propriété - droit moraux - propriété intellectuelle - art visuel

Le tribunal américain du district oriental de New-York a octroyé 6,7 millions de dollars, à un groupe de graffeur américains dont les oeuvres ont été détruites lors de la démolition d’un immeuble. Le juge a estimé que les oeuvres avaient un statut artistique suffisant pour pouvoir être protégées par le Visual Artists Rights Act. Loi adoptée en 1990 aux États-Unis protégeant les droits moraux des artistes.

FAITS : Le propriétaire d’une ancienne usine désaffectée avait donné son autorisation informelle à plusieurs artistes graffeurs pour que ceux-ci puissent exprimer leur art sur les murs de son usine. Dans la nuit du 18 au 19 novembre 2013, les oeuvres ont été recouvertes, par le propriétaire, de peinture blanche, sans que les artistes aient le temps d’agir pour sauver leurs oeuvres.

PROCÉDURE : Les artistes intentent une première action en justice le 12 novembre 2013, à l’issu d’une audience, le tribunal a rendu une ordonnance refusant une injonction préliminaire en indiquant qu’un « avis écrit serait bientôt rendu ». Cependant, alors que l’avis de la Cour a été émis huit jours plus tard, le 20 novembre le propriétaire de l’usine a détruit la quasi totalité des peintures des plaignants en les blanchissant avec de la peinture blanche pendant cette période de huit jours. Quatre ans plus tard, les artistes intentent un procès en vertu du Visual Artists Rights Act pour empêcher la démolition prévue par le propriétaire et la destruction consécutive des peintures sur les murs du bâtiments.

PROBLÈME DE DROIT : Le propriétaire du support litigieux a-t’il le droit de détruire une oeuvre de street art sans l’accord de son auteur, en violation du droit moral au respect de l’intégrité de l’oeuvre?

SOLUTION : Les artistes sont protégés par le Visual Artists Rights Act et peuvent ainsi demander des dommages et intérêts sur le fondement de l’Article 106 (a) (3) pour violation des droits d’attribution et d’intégrité de l’artiste mais aussi pour la violation du droit d’auteur. Cependant étant donné la complexité des notions conventionnelles du droit de propriété et des droits créés par le Visual Artists Rights Act, le Tribunal juge équitable d’accorder la démolition de l’usine tout en accordant des dommages et intérêts aux Artistes. À l’issue du procès, le juge accorde donc aux vingt et un artistes des dommages et intérêts de 6,75 millions de Dollars pour leurs oeuvres détruites.

SOURCES :

Benjamin Greenberg « Graffiti Artists « Tag » Developer in Court : Graffiti Art protected under Visual Artists Rights Act in Advisory Verdict »

Barry Werbin « Street Art and VARA : The intersection of Copyright and Real Estate »



NOTE :

Le street Art consiste dans la création d'une oeuvre réalisée dans la rue sous diverses formes. Il est qualifié d'éphémère car susceptible d'être détruit par le propriétaire du support. Par cet arrêt le tribunal a dû trancher entre la croisée de deux droits : celui de l'auteur de l'oeuvre et celui du propriétaire du support. En l'espèce les artistes se fondent sur le Visual Artists Rights Act (VARA) loi de 1990 sur les droits des artistes visuels. Il fallait en effet concilier la loi VARA avec les droits de propriété conférés au propriétaire de l'usine. C'est la première fois qu'un tribunal a eu à déterminer si le travail d'un artiste en aérosol extérieur, étant donné sa nature éphémère générale, était digne d'une protection en vertu de la loi VARA.

La présence d'une réelle violation des droits des artistes par le propriétaire

Le propriétaire doit obtenir une renonciation écrite de la part des artistes avant que ce dernier puisse procéder à tout enlèvement de l'oeuvre ou à une action dommageable éventuelle. Le propriétaire de l'usine aurait pu donner aux demandeurs un préavis de 90 jours pour permettre aux artistes de récupérer leurs oeuvres comme l'énonce en effet, l'Article 113 d) (2) de la loi VARA qui prévoit que « si le propriétaire d'un bâtiment souhaite retirer une oeuvre d'art visuel faisant partie de ce bâtiment et pouvant être retirée du bâtiment sans destruction, mutilation ou autre modification de l'oeuvre, les droits de l'auteur s'applique sauf si le propriétaire a remis un avis par écrit et la personne ainsi notifiée à omis, dans les 90 jours suivant la réception de cet avis, de retirer l'oeuvre ou de payer pour son enlèvement.»

L'avocat des artistes souligne que le propriétaire n'a pas donné à ses clients un préavis de quatre-vingt-dix jours avant de repeindre tout en blanc. Le préavis aurait pu permettre aux artistes de récupérer certaines oeuvres réalisées sur des supports amovibles. Or, en l'espèce, le propriétaire a agi délibérément en détruisant les oeuvres du collectif d'artistes tout en ne respectant pas les conditions édictées par la loi VARA.

La « Stature » reconnue des oeuvres garantissant une protection par VARA

Selon l'Article 106 a) (3) (B) de la loi VARA, l'auteur d'une oeuvre d'Art Visuel a le droit de poursuivre en justice le propriétaire du support pour empêcher la destruction de l'oeuvre si elle en a une stature reconnue. Or, n'est pas clairement défini dans la loi VARA cette expression dite de « stature reconnue ». En l'espèce le juge va interpréter cette expression. Il va donc rechercher à faire une démonstration en deux parties. Premièrement l'art visuel doit être considéré comme « méritoire » et deuxièmement il doit être reconnu par des experts de l'art, par d'autres membres de la communauté artistique ou par un échantillon représentatif de la société. Suite à toutes les preuves apportées et notamment aux témoignages des experts, les oeuvres des artistes peuvent facilement être considérées comme des oeuvres de stature reconnue affirmant la présence d'un réel savoir faire et d'une réelle valeur artistique. La Cour estime que les oeuvres ont un statut artistique suffisant pour pouvoir être protégées par VARA. Les 21 artistes ont subi un préjudice et doivent donc être indemnisés.

Une telle solution applicable en France?

L'Article L121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle énonce que le droit d'auteur s'applique à « toutes oeuvres de l'esprit, quel qu'en soit le genre, la forme d'expression le mérite ou la destination. » Le street Art étant une oeuvre réalisée, il peut être protégé par le droit d'auteur. Il doit cependant remplir le critère d'originalité et doit être licite. Cependant l'absence d'accord de la part du propriétaire du support rend la création équivalente à un acte de vandalisme qui détériore le bien et qui est donc susceptible de faire encourir une sanction pénale à son auteur selon l'article 322-1 du Code Pénal. Les tribunaux français ont tendance à condamner les artistes ayant dessiné sans l'accord du propriétaire du support.

Marie-Camille Guyot

Master 2 Droit de la Création Artistique et Numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDDIC 2011



Jugement:

UNITED STATES DISTRICT COURT
EASTERN DISTRICT OF NEW-YORK
Case No. 13-CV-05612 *Extracts*

A. The Relevant Statutory Framework

As the Court explained in *Cohen I*, "VARA amended existing copyright law to add protections for two 'moral rights' of artists: the rights of attribution and integrity." *Cohen I*, 988 F. Supp. 2d at 215. VARA has codified the right to integrity to provide "the author of a work of visual art" the right (A) to prevent any intentional destruction, mutilation, or other modification of that work which would be prejudicial to his or her honor or reputation, and any intentional distortion, mutilation, or modification of that work is a violation of that right, and (B) to prevent any destruction of a work of recognized stature, and any intentional or grossly negligent destruction of that work is a violation of that right. 17 U.S.C. § 106A(a)(3). Thus, in *Cohen I*, the Court held that plaintiffs' aerosol art comes under VARA's protection as works of "visual art", *Cohen I*, 988 F. Supp. 2d at 216, and that, under § 106A(a)(3)(B), VARA "gives the 'author of a work of visual art' the right to sue to prevent the destruction of [the] work if it is one of 'recognized stature,'" *Cohen I*, 988 F. Supp. 2d at 215. VARA also permits the artist to seek monetary damages under § 106A(a)(3)(A) if the work was distorted, mutilated, or otherwise modified to the prejudice of the artist's honor or reputation. Section 113(d)(1) of VARA provides that In a case in which (A) a work of visual art has been incorporated in or made part of a building in such a way that removing the work from the building will cause the destruction, distortion, mutilation, or other modification of the work as described in section 106A(a)(3), and (B) the author consented to the installation of the work in the building either before the effective date set forth in section 610(a) of the Visual Artists Rights Act of 1990, or in a written instrument executed on or after such effective date that is signed by the owner of the building and the author and that specifies that installation of the work may subject the work to destruction, distortion, mutilation, or other modification.

C. The Planned Demolition

Starting in 2011, rumors that Wolkoff had plans to shut down 5Pointz and turn it into luxury condos began to concern the artists. In May 2013, the rumors became reality: Cohen learned that Wolkoff had started to seek the requisite municipal approvals for his condos. Hoping to save 5Pointz, Cohen filed an application with the City Landmark Preservation Commission to preserve the site as one of cultural significance. It was denied because the artistic work was of too recent origin. See Letter from NYC Landmarks Preservation Commission, August 20, 2013, ECF No. 31. Cohen also sought funding to buy the property, which had been valued at \$40 million. However, this fell through in October 2013 when Wolkoff obtained a necessary variance, instantly raising the property value to more than \$200 million. The higher price was out of reach of Cohen's potential investors. Plaintiffs then initiated this litigation to enjoin Wolkoff from destroying 5Pointz.

D. The Whitewashing

As soon as the Court denied the plaintiffs' application for preliminary injunction, Wolkoff directed the whitewashing of virtually all the artwork on the 5Pointz site with rollers, spray machines, and buckets of white paint. The whitewashing was inconsistent. Some works were completely covered in white paint. Others were only partially covered. Some were fully covered, but by such a thin layer of paint that the artwork was easily visible beneath the paint. What was consistent was that none of the covered works was salvageable. And plaintiffs were no longer allowed on the site, even to recover the scattered remnants of their ruined creations. Since their works were effectively destroyed, plaintiffs were relegated to seeking monetary relief under VARA.

